

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE  
SÉANCE DU 16 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix sept, le seize février,

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 22  
- présents : 15  
- votants : 19

Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures, à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BELLAMY.

Date de convocation du conseil d'administration : 20 janvier 2017.

**N° 2017-2-N**

Présents :

Monsieur Stanislas ALFONSI, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Vienne.

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Mesdames Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, Marie-Renée DESROSES, Karine JOURNEAU, Pascale MOREAU, Messieurs François BOCK, Benoît COQUELET, Jean-Daniel BLUSSEAU, Édouard RENAUD, Jean-Marie ROUSSE, Michel BUGNET, Abderrazak HALLOUMI, Benoît PRINCAY, membres du conseil d'administration.

Membres suppléants du Conseil d'administration:

Madame Valérie DAUGE, Monsieur Jean Olivier GEOFFROY.

Pouvoirs :

Madame Lydie NOIRAUT a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne BELLAMY ; Madame Véronique WUYTS-LEPAREUX a donné pouvoir à Monsieur Jean-Daniel BLUSSEAU ; Monsieur Gilles MORISSEAU a donné pouvoir à Monsieur Abderrazak HALLOUMI ; Madame Séverine SAINT-PÉ a donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINCAY.

**OBJET :**

**PARTICIPATION  
FINANCIÈRE AUX  
FRAIS DE  
FORMATION  
PERSONNELLE  
SUIVIE A  
L'INITIATIVE DU  
FONCTIONNAIRE**

**DOMAINE**

RESSOURCES  
HUMAINES

Assistaient à la séance avec voix consultative :

**MOTS CLEF**

Fonctionnaire –  
formation personnelle  
– bilan de compétence

Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne ; Colonel Etienne LEROY, médecin-chef ; Capitaine Eric PASQUET, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vienne ; Capitaine Céline GABORIAUD, Lieutenant Anthony LAMY, Adjudant Stéphane DESROCHES, représentants des sapeurs-pompiers.

Assistaient également à la séance :

**SERVICE  
EMETTEUR**

RESSOURCES  
HUMAINES

Monsieur Olivier PICHOT, payeur départemental ; Lieutenant-colonel Michel GENTILLEAU, chef du pôle compétences et moyens opérationnels ; Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle ; Monsieur Eric DROUVAULT, chef du pôle administration-finances ; Madame Nathalie ALEXANDRE, chef du pôle adjoint administration-finances.

**Résultat du vote :**

- voix « pour » : 19  
- voix « contre » : 0  
- abstentions : 0

Absents excusés :

Mesdames Lydie NOIRAUT, Joëlle PELTIER, Véronique WUYTS-LEPAREUX ; Messieurs Jean Pierre ABELIN, Dominique CLÉMENT, Henri COLIN, Jean-Louis LEDEUX, Gilles MORISSEAU.

Accusé de réception en préfecture  
086-288600224-20170216-CA\_2017-2-N\_Bis  
-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2017  
Date de réception préfecture : 07/03/2017

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-24 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant les motifs invoqués dans le rapport introductif de Madame la Présidente repris ci-après ;

*Le fonctionnaire, dans le cadre d'une réorientation professionnelle, peut solliciter des congés pour suivre une formation personnelle.*

*Les modalités et critères d'accès à ces différents dispositifs, congés formation professionnelle, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience (VAE), sont définis dans le règlement départemental de formation sur la base du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.*

*Plusieurs agents du SDIS 86 ont fait connaître leur souhait de bénéficier d'un de ces dispositifs, et tout particulièrement d'un congé pour effectuer un bilan de compétences.*

*Le choix de l'organisme de formation est à discrétion du candidat. Le coût de scolarité pour une VAE ou un bilan de compétences peut s'élever à près de 2 000 € hors frais d'inscription pour une formation d'une durée inférieure à 3 jours. Une formation professionnelle, pouvant durer trois ans, peut s'avérer beaucoup plus onéreuse.*

*La participation de l'établissement aux frais de formation n'étant pas obligatoire, il en résulte que le Conseil d'administration doit fixer les modalités pratiques et financières de suivi de ces formations.*

*En conséquence, lorsque le congé pour bilan de compétences, VAE ou formation professionnelle, est accordé et suivi sur le temps de travail de l'agent, il est proposé que le service ne prenne pas en charge :*

- les frais d'inscription ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- les frais pédagogiques.

*Lorsqu'elles existent, des formations similaires organisées par le CNFPT seront proposées aux requérants. A ce jour, le CNFPT propose des ateliers d'évolution professionnelle pouvant répondre aux attentes d'un agent sollicitant un congé pour bilan de compétences.*

Madame la Présidente demande au Conseil d'administration d'approuver la mise à jour du règlement départemental de formation sur les modalités de prise en charge financière des formations personnelles suivies à l'initiative de l'agent.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- Que, dans la mesure où le congé pour bilan de compétences, VAE ou formation professionnelle, est accordé et suivi sur le temps de travail de l'agent, le service ne prend pas en charge :
  - ✓ les frais d'inscription ;
  - ✓ les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
  - ✓ les frais pédagogiques.
- d'émettre un avis favorable à la mise à jour correspondante du règlement départemental de formation sur les modalités de prise en charge financière des formations personnelles suivies à l'initiative de l'agent.

Fait et délibéré à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 16 février 2017.

---

La Présidente du conseil d'administration,



Mme Marie-Jeanne BELLAMY